

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 246 / 26
du 11 février 2026

Audience publique du mercredi, onze février deux mille vingt-six

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement n° 2025TADCOMM/0232 rendu par le Tribunal de commerce en date du 25 juin 2025,

partie demanderesse, comparant en personne,

e t

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse, comparant en personne.

=====

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-4775/25 rendue en date du 22 octobre 2025 par le juge de paix directeur à Diekirch, PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), préqualifié, réclame paiement à PERSONNE2.), préqualifié, du montant de 4.003,16 €.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 29 octobre 2025.

Par déclaration entrée au greffe de la Justice de paix le 7 novembre 2025, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par courrier entré au greffe en date du 13 novembre 2025, la partie demanderesse a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 14 novembre 2025, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 14 janvier 2026 à 16.15 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 janvier 2026, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

PERSONNE2.), comparant en personne, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été remis

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-4775/25 du 22 octobre 2025, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.), en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), le montant de 4.003,16 € du chef de deux factures impayées.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 7 novembre 2025, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de PERSONNE1.), es-qualités, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 14 janvier 2026.

Le curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), faillite prononcée en date du 25 juin 2025, conclut à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la facture NUMERO2.) du 16 avril 2025 d'un montant de 1.826,96 € et de la facture NUMERO3.) du même jour d'un montant de 2.176,20 €, factures établies par la société en faillite au nom de PERSONNE2.) et concernant toutes les deux la peinture du véhicule immatriculé NUMERO4.).

La partie défenderesse s'oppose du moins partiellement à cette demande et expose ce qui suit :

PERSONNE2.) a acheté un véhicule neuf « vintage buggy » de la marque SOCIETE2.) en Allemagne auprès de la firme SOCIETE3.).

Après un certain temps, ledit véhicule présentait des défauts au niveau de la peinture.

PERSONNE2.), estimant que les défauts étaient couverts par la garantie du constructeur SOCIETE2.) et ne voulant pas se déplacer auprès de son vendeur en Allemagne, a consulté (au mois de mai 2024 ?) la SOCIETE1.) à ADRESSE4.) qui vendait également des véhicules SOCIETE2.) et coopérait avec le constructeur.

Le véhicule en question a alors été confié à la SOCIETE1.) qui a indiqué demander la prise en charge des frais de réparation auprès du constructeur SOCIETE2.).

Comme les choses n'avançaient pas, PERSONNE2.) a lui-même contacté la firme SOCIETE2.) et son vendeur en Allemagne.

On lui a indiqué qu'un devis quant aux travaux à effectuer serait requis.

Un tel devis a finalement été établi par la SOCIETE1.) en date du 10 septembre 2024.

Le montant retenu sur ledit devis était de 2.176,20 € et correspond à la facture NUMERO3.).

En date du 25 septembre 2024, le constructeur du véhicule, la firme SOCIETE2.), a informé PERSONNE2.) qu'une demande de prise en charge est bien parvenue au constructeur (par l'intermédiaire du vendeur SOCIETE4.)), que ledit devis est accepté et que le véhicule sera réparé.

Il est indiqué par SOCIETE2.) GmbH que „sie haben die Freigabe der Lackierung durch unseren Händlerbetrieb Fa. SOCIETE1) so wie angeboten (Angebot NUMERO4.) vom 10.09. 2024)“.

En ce qui concerne la deuxième facture, PERSONNE2.) indique que les parties avaient convenu au sujet des travaux y repris d'un forfait de 390,- €, ceci parce que le véhicule a dû être démonté de toute façon pour les travaux sous garantie. En contrepartie, la SOCIETE1.) pouvait exposer le véhicule réparé pendant six mois.

Finalement PERSONNE2.) indique que la SOCIETE1.) aurait cassé lors des travaux de remise en état le rétroviseur du véhicule dont le remplacement a coûté 44,40 €.

Le Tribunal retient qu'il résulte à suffisance de droit des pièces versées et des renseignements fournis en cause que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)

était au courant du fait que les travaux repris dans la facture NUMERO3.) d'un montant de 2.176,20 € étaient à charge du constructeur du véhicule de PERSONNE2.) alors que ce dernier l'a demandé dès le début et que le constructeur a confirmé la prise en charge. Partant, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'aurait pas dû facturer ledit montant à PERSONNE2.), mais à la société SOCIETE2.).

Ce chef de la demande est partant à abjurer.

En ce qui concerne la deuxième facture d'un montant de 1.826,96 €, force est de constater que PERSONNE2.) n'a pas établi avoir convenu d'un montant forfaitaire de 390,- € pour les travaux en question (prix du matériel de peinture hors TVA) ni d'ailleurs que le rétroviseur aurait été cassé par la SOCIETE1.).

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.), es-qualités, est à déclarer fondée pour le montant de 1.826,96 €.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **déclare** partiellement fondé ;

partant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.), en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), le montant de 1.826,96 € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 29 octobre 2025 – jusqu'à solde ;

déclare la demande de PERSONNE1.), es-qualités, non fondée pour le surplus et en **déboute** ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.